

---

Requête en autorisation d'exploiter une gravière RAE n°420-231 visant à l'exploitation des secteurs B7 à B15 du Plan d'extraction PE 03-2007

---

- Vu la requête en autorisation d'exploiter une gravière RAE n° 420-231 (secteurs B7 à B15 du PE 03-2007) visant l'exploitation des secteurs B7 à B15 du Plan d'extraction PE 03-2007 déposée par les entreprises HOLCIM Granulats et Bétons SA, Maury Gravières SA et Soreval SA et enregistrée par le Service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du Département du territoire le 23 juillet 2024 ;
- Vu que le Rapport d'impact sur l'environnement 2<sup>ème</sup> étape établi par ECOTEC Environnement SA en juin 2024 au sujet de la RAE n° 420-231 (ci-après : RIE 2024) évalue les impacts du projet sur le trafic et les émissions liées au transport par camion en postulant que l'exploitation des secteurs B7 à B15 débutera après la mise en service de l'installation de traitement des graviers prévue sur les parcelles du secteur A (parcelles n<sup>os</sup> 8782, 8398 et 8783 de la Commune de Bernex) ;
- Vu qu'un recours contre l'autorisation de construire relative à l'installation de traitement des graviers (DD 323'422/1) délivrée par le Département du territoire le 20 septembre 2023 est pendant devant le Tribunal administratif de première instance et qu'il n'est donc pas acquis à ce jour que cette installation puisse effectivement entrer en fonction avant le début de l'exploitation des secteurs B7 à B15 comme le suppose le RIE 2024 ;
- Vu qu'il apparaît indispensable que le GESDEC soit (i) subordonne le début de l'exploitation des secteurs B7 à B15 à la mise en fonction de l'installation de traitement des graviers prévue sur les secteurs A, soit (ii) ordonne que le RIE 2024 à l'appui de la requête d'autorisation d'exploiter les étapes B7 à B15 soit complété et qu'il examine expressément l'hypothèse dans laquelle l'installation de traitement des graviers ne serait pas fonctionnelle avant le début de l'exploitation des secteurs B7 à B15 et dans laquelle les poids lourds devraient donc se rendre sur un autre site pour faire traiter les graviers, et réserve sa décision sur l'autorisation d'exploiter en cause, dans l'attente de la démonstration que cette autorisation peut être délivrée dans le respect du droit de l'environnement nonobstant le trafic induit par l'indisponibilité de la centrale de traitement des graviers ;
- Vu que le RIE 2024 apparaît en outre contradictoire au sujet du phasage de l'exploitation, respectivement incomplet au sujet de l'exploitation, concomitantes sur une durée importante, des étapes B1 à B6 et des étapes B7 et suivantes ;
- Vu qu'il apparaît dès lors indispensable que le GESDEC ordonne que le RIE 2024 à l'appui de la requête d'autorisation d'exploiter les étapes B7 à B15 soit complété et qu'il se prononce explicitement sur l'effet conjugué sur la biodiversité de la suite de l'exploitation des étapes B1 à B6 et de l'exploitation des étapes B7 et suivantes, qui seront donc concomitantes sur une durée importante ;
- Vu la demande de complément formulée par le Conseil administratif au sujet de la requête en autorisation d'exploiter une gravière RAE n° 420-231 en date du 19 novembre 2024 ;
- Vu, par ailleurs, que l'extension de l'exploitation des étapes B7 à B15 au sous-sol du chemin des Communaux pourrait s'avérer opportune, si un accès alternatif au site de Châtillon était

provisoirement ménagé et si les problématiques relevées plus haut parvenaient à être résolues ;

sur proposition de la commission Durabilité et Sports - DS,

le Conseil municipal

### DECIDE

par 16 oui, 2 non et 2 abstentions (20 membres présents)

d'inviter le Conseil administratif à :

- a) émettre au nom de la Commune de Bernex un préavis favorable au sujet de la RAE n° 420-231, sous condition que la centrale de traitement du gravier prévue sur l'emprise de l'étape A soit mise en service et pour autant que les études complémentaires requises par le préavis du 19 novembre 2024 parviennent à renforcer la protection de la biodiversité par la préservation de passages adéquats pour la faune ;
- b) indiquer aux exploitants et au GESDEC que la Commune de Bernex est favorable à l'extension de l'exploitation au sous-sol du chemin des Communaux et les invite à diligenter les études techniques et les procédures requises à cet effet, moyennant préservation d'un accès alternatif adéquat au site de Châtillon.

\*\*\*\*\*